

DEPARTEMENT DU RHÔNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENTATION DES BOISMENTS

Pièce n°	Dossier arrêté	Enquête publique	Dossier approuvé
07.11	14 juin 2023	Du 16 octobre au 16 novembre 2023	14 mars 2024



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

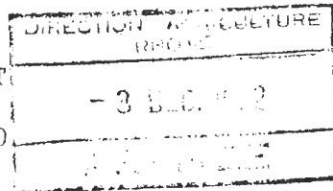


URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE

PREFECTURE DU
RHONE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Tel : 78.62.20.30



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DE LA REGION
RHONE ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

n° 32-3250

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

OBJET Commune de THURINS
Réglementation des boisements

*Appréhage des 18/11/93
au 3/12/93*

VU le chapitre premier et la section première du chapitre VI du livre I du Code Rural et notamment l'article 52-1 ;

VU le décret 76-1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

VU le décret 86-1420 du 31 décembre 1986 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières, modifié par le décret 90-357 du 17 avril 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1198 du 26 juillet 1990 modifié le 13 mai 1991 instituant dans la commune de THURINS, une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU le procès-verbal de réunion tenue par cette commission le 30 juillet 1991, d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières ;

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 novembre au 15 décembre 1991 inclus et tenant compte des réclamations présentées durant cette enquête ;

VU l'avis définitif, émis le 25 mars 1992 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de THURINS ;

VU l'avis concordant à celui de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de THURINS, émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 10 juillet 1992 ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 1992 par la Commission Permanente du Conseil Général du Rhône

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône.

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1. A compter de la date du présent arrêté tous semis et plantations d'essences forestières situés sur la commune de THURINS, à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, seront soumis à déclaration préalable auprès du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

SECTION AB.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 385 à 388, 402, 403, 424, 557 et 608 à 610 incluse.

SECTION AC.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 2, 5, 33, 36, 76, 77, 131, 132, 155, 160, 197, 419 et 420.

SECTION AD.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 4, 28, 33, 34, 72, 74, 75, 82 à 84 incluse, 93, 94, 110, 133 à 136 incluse, 138, 293, 299, 300, 327, 339, 348 à 350 incluse, 352 à 355 incluse, 357, 366 à 368 incluse, 370 à 374 incluse, 377 à 382 incluse, 384, 385, 392, 402, 403, 405, 415 et 416.

SECTION AE.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 6 incluse, 13, 19 à 48 incluse, 56 à 59 incluse, 61 à 64 incluse, 67, 69, 125, 126, 133, 134, 142, 144, 148 à 150 incluse, 171, 172, 175, 199, 234, 235, 239, 248 à 252 incluse et 267.

SECTION AH.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 7 incluse, 35, 36, 38, 40 à 45, 52, 61 à 64 incluse, 83, 84, 113, 160, 170, 175, 177 à 179, 220, 285, et 296A.

SECTION AI.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 23, 26, 27, 45, 46, 85 à 88 incluse, 137, 307, 422 à 424 incluse et 429.

SECTION AK.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 26, 28, 174, 326, 327, 358, 367 à 370 incluse, 380, 387, 391 et 410 à 412.

SECTION AL.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 7, 85, 121, 134, 136, 161 à 171 incluse, 257 à 259 incluse, 263, 280 à 289 incluse, 293, 304 à 307 incluse, 309, 310, 350 à 354 incluse, 357 et 358.

SECTION AM.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 1, 37, 53, 54, 216, 217, 375, 379, et 418.

SECTION AN.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 14, 147, 172, 270 à 274 incluse, 277 à 282 incluse, 285, 303 à 312 incluse, 318, 320, 321, 327, 333, 353, 355, 360, 362, 363, 473, 478, 479, 484, 487, 489, 492, 493, 497, 498, 508, 525 et 527.

SECTION AO.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 50 incluse 53, 56, 60, 118 à 121 incluse, 131, 141, 143, 154 à 157 incluse 159, 160, 162, 202 et 203.

SECTION AP.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 6 à 8 incluse, 10, 11 à 50 incluse, 52, 62, 64, 67 à 69 incluse, 76 à 82 incluse, 84, 86 à 106 incluse, 108 à 115 incluse, 124, 126, 134 à 136 incluse, 138 à 142 incluse, 144, 146 à 155 incluse, 158, 192, 215 à 219 incluse, 223, 224, 226, 227, 232, 235, 236, 241, 242, 255, 257, 259, 266 à 272 incluse, 280 à 283 incluse, 286, 287, 291, 300, 305, 306, 310, 341 à 344 incluse, 358, 361 à 363 incluse, 370, 371, 384, 391, 396 à 404 incluse, 406 à 409 incluse, 412, 419, 420, 425 à 433 incluse, 442a, 443 et 446 à 449 incluse.

SECTION AR.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 5 incluse 10 à 14 incluse, 17 à 47 incluse, 49 à 88 incluse, 92 à 97 incluse, 99 à 102 incluse, 119 à 125 incluse, 139 à 145 incluse, 149 à 159 incluse, 173, 174, 176, 180 à 184 incluse, 186, 188 à 194 incluse, 196, 198 à 206 incluse, 210 à 212 incluse, 215, 217, 218, 221, 226, 227, 231 à 253 incluse, 257, 258, 260, 261 et 263 à 266 incluse.

SECTION AS.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 10 à 25 incluse, 31 à 33 incluse, 41, 42, 44 à 48 incluse, 50 à 56 incluse, 58 à 70 incluse, 78 à 85 incluse, 87 à 111 incluse, 113 à 125 incluse, 127 à 130 incluse, 133 à 137 incluse, 141 à 144 incluse, 148 à 152 incluse, 157, 162 à 165 incluse, 174, 175, 201 à 207 incluse, 209 à 212 incluse, 214 à 216 incluse, 218, 221 à 226 incluse, 228, 229, 231, 232, 234 à 238 incluse, 242, 251, 253, 256, 260, 261, 265 à 271 incluse, 276, 289, 301 à 305 incluse, 307, 311 à 313 incluse, 322 à 324 incluse, 329, 330, 340 et 341.

SECTION AT.

Réglémentée en totalité sauf les parcelles n° 4 à 7 incluse, 22, 23, 25, 45 à 50, 53 à 55 incluse, 57, 64 à 66 incluse, 69, 75, 84, 86, 88 à 98 incluse, 100 à 103 incluse, 105 à 110 incluse, 112, 113, 120, 123 à 127 incluse, 132, 134 à 138 incluse, 140, 144 à 152 incluse, 166, 167, 171, 174, 175, 181 à 184 incluse, 186, 189, 190, 207 à 216 incluse, 218, 220 à 222 incluse, 226 à 229 incluse, 231, 232, 243, 244, 249, 250, 252, 276 à 279 incluse, 283 et 287.

ARTICLE 2. Les parcelles situées dans les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols sont exclues du champ d'application de la réglementation des boisements.

ARTICLE 3. Pour les parcelles de ces zones où des semis et plantations d'essences forestières seraient autorisés, les distances de reculement par rapport au fonds voisin sont fixées de la façon suivante :

- 2 mètres le long des limites confinant à un bois existant (article 671 du code civil);

- 30 mètres maximum le long des limites confinant à différentes cultures, cette distance est modulable en fonction des cultures voisines, de l'exposition, de la pente...ect.

ARTICLE 4. S'il n'a pas reçu de notifications de l'opposition du Préfet à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantations.

ARTICLE 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de THURINS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT JUST D'AVRAY et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône; un exemplaire de cet arrêté sera transmis aux archives départementales.

Lyon le 21.11.92

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BOISADAM

Certifié Conforme
Et l'ingénieur en Chef,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'ingénieur du GREF,

J.P BIONDA